



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 28057

#### Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants des établissements privés en matière de retraite. Concourant directement aux missions de service public assurées par les établissements privés sous contrat, ces enseignants ont un statut qui, tout en relevant du droit privé, emprunte plusieurs de ses éléments au statut des enseignants des établissements publics, notamment pour ce qui touche au recrutement et aux rémunérations. Cependant, tant en ce qui concerne les cotisations que les retraites servies, la comparaison de leur situation avec celle des fonctionnaires est très défavorable. Aussi est-il demandé si une réforme ne paraît pas à cet égard opportune.

#### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de cessation d'activité. Ainsi, le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de ces maîtres dispose qu'ils peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ou à soixante ans, selon la catégorie dont ils relèvent. S'ils ne remplissent pas alors les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires auxquels ceux-ci sont affiliés, jusqu'à la liquidation de cette pension par ces différentes caisses de retraite. La loi du 31 décembre 1959 susmentionnée, en revanche, ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. A cet égard, il convient de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées par le régime des pensions civiles et militaires et le régime de retraite de la sécurité sociale et par celui des régimes complémentaires sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison en ce domaine.

#### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28057

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 1984

**Réponse publiée le :** 21 juin 1999, page 3812